Protocoles « étrangers » & Comex, Exigeons le *respect de nos missions et du cadre légal !*

Depuis l'été 2025, la CGT IP du Grand Est et ses partenaires de l'OIP et du SAF ont engagé un recours contre un protocole préfecture / administration pénitentiaire qui déléguait entre autres la prise d'empreintes de la préfecture à l'AP !
Ce recours gagnant a entrainé la suspension dudit protocole et une nouvelle audience se profile pour l'annuler définitivement.

Lire l'historique ici : Stigmatisation et pratiques illégales dans l'Aube – acte II : Une victoire pour le respect du droit et des droits des personnes étrangères. Le juge administratif remet l'administration pénitentiaire et la préfecture à leur place. – CGT insertion probation

ⓘ Cette nouvelle audience est l'occasion de rappeler que ces protocoles contournent les missions du SPIP sans cadre légal et bafouent les droits du public détenu étranger

- **Ce que ces protocoles prévoient**

Le préfet « saisit » le SPIP pour obtenir le dossier complet des personnes détenues étrangères : situation administrative, pénale, sociale et familiale. Le SPIP a deux semaines pour transmettre un « rapport de liaison » directement au service des étrangers de la préfecture. Le tout pour préparer les commissions d'expulsion (COMEX).

- **Ce qu'ils violent**

➲ **Le cadre de nos missions.** Nos services travaillent **sur saisine des autorités judiciaires**. Ce sont les magistrats qui nous mandent, pas les préfets. La circulaire de référence sur nos missions (19 mars 2008) est claire : nos écrits sont destinés au magistrat mandant, validés par l'encadrement, transmis via Prisme.

➲ **Le secret professionnel.** Il n'est pas un obstacle réglementaire pénible : il est **le socle de notre métier**. Sans confiance, pas de relation. Sans relation, pas d'accompagnement, de travail social, pas de préparation à la sortie, pas d'insertion. Révéler des informations couvertes par le secret professionnel c'est jusqu'à **un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende** (article 226-13 du code pénal). Ces protocoles nous y exposent, la CGT IP refuse d'exposer nos collègues.

➲ **Les droits des personnes que nous accompagnons.** Ce protocole organise une transmission d'informations **dans le dos** des personnes détenues. Elles ne sont pas informées de la saisine, pas informées de ce qui est transmis, ne peuvent rien contester. C'est exactement l'inverse de ce que prévoit le cadre professionnel : transparence des écrits, information des personnes suivies et engagements « Services publics + » dont se gargarisent les administrations : information claire et loyale, accompagnement de l'usager. La préfecture délègue même au SPIP son **obligation légale** d'informer les personnes étrangères malades de leurs droits (art. L. 631-3 5° du CESEDA) !

➲ **Notre mandat même.** Le SPIP intervient dans le cadre d'un mandat judiciaire, au service de l'exécution des peines et de la réinsertion. Ici, ces protocoles tentent de placer les SPIP en tant qu'auxiliaires d'une politique du chiffre de l'éloignement. C'est un **détournement de mission** : des moyens, du temps - **déjà insuffisants pour assurer les suivis** — détournés au profit d'une procédure administrative répressive.

💥 La CGT IP exige

📣 **Après la suspension, l'annulation pure et simple du protocole** du 23 janvier 2025 et de la note du SPIP 10-52 du 12 février 2025.

📣 **Pour tous les services, le respect du cadre légal de nos missions :** saisine judiciaire, secret professionnel, transmission via PRISME, information des personnes suivies.

📣 **La consultation des personnels et de leurs organisations syndicales** avant tout dispositif de ce type.

📣 **Des moyens réels pour l'insertion et la probation**, au lieu de missions illégales imposées.

Que la préfecture assume ses propres obligations d'information des personnes étrangères au lieu de les déléguer. Et surtout qu'elle respecte la loi plutôt que la bouder sans cesse !

✶ ✶ ✶

Un recours est en cours : L'Observatoire international des prisons, la CGT IP et le Syndicat des avocats de France ont saisi le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour demander l'annulation de ce protocole. Ce recours dit ce que nous vivons tous les jours : ce protocole est illégal.

La défense de nos missions, c'est aussi la défense des droits de notre public.

Un SPIP qui trahit la confiance des personnes qu'il accompagne n'est plus un service d'insertion : c'est un instrument de répression de plus.

Le 09 novembre 2026,

Les syndicats CGT Insertion Probation du Grand Est

